ULTRA TRAIL ~
MARÃO

ANNEXE III 2027

Compétition, équipement, classements, pénalités et réclamations

De ce côté du Marão, on court avec le cœur.

STRUCTURE DE L'ANNEXE

1. Parcours, délais et contrôles
2. Équipement obligatoire et assistance extérieure
3. Chronométrage, classements et équipes
4. Infractions et pénalités
5. Réclamations et décisions sportives

La présente Annexe III fait partie intégrante du Règlement général UTM 2027. En matière de compétition, d'équipement, de classement, de discipline et de réclamations, ses dispositions particulières prévalent, sans préjudice des dispositions légales impératives applicables.

ARTICLE 1 — PRINCIPES DE COMPÉTITION

L'UTM est une compétition individuelle en semi-autonomie. L'égalité de traitement, la sécurité, le respect du parcours et la validité des contrôles constituent des principes essentiels.

Aucun résultat sportif ne prévaut sur une décision prise pour des raisons de sécurité ou par une autorité compétente.

Dans les épreuves homologuées par la FPA, la compétition respecte également les règles techniques et sportives fédérales applicables à la catégorie de trail concernée.

ARTICLE 2 — PARCOURS OFFICIEL

Le coureur doit suivre le parcours fixé par l'Organisation, respecter le balisage et les consignes et passer par tous les points de contrôle applicables.

En cas d'erreur de parcours involontaire, le coureur doit, dans la mesure du possible, revenir à l'endroit où l'erreur a été commise, sans couper le parcours pour récupérer un avantage.

Tout dépassement doit être annoncé au préalable lorsque les conditions du terrain le justifient et effectué sans mettre en danger aucun participant. Le coureur rattrapé doit faciliter le passage dès qu'un endroit sûr le permet. Il est interdit d'entraver délibérément la progression d'un autre participant ou de refuser, sans motif de sécurité, une possibilité raisonnable de dépassement.

ARTICLE 3 - TEMPS LIMITES ET BARRIÈRES HORAIRES

ÉPREUVE	TEMPS LIMITE 2027	RÈGLE DE LA BARRIÈRE
UTME 120 km	32 h	À la sortie du ravitaillement/poste
UTM 60 km	17 h	À la sortie du ravitaillement/poste
TM 40 km	10 h	À la sortie du ravitaillement/poste
MTM 25 km	6 h	À la sortie du ravitaillement/poste
TMC 15 km	4 h	À la sortie du ravitaillement/poste

Les tableaux officiels de passage et de barrières horaires de chaque épreuve précisent, pour l'édition 2027, les délais et points de coupure définis dans le présent article et font partie des informations opérationnelles applicables à l'événement. La barrière horaire est appréciée à la sortie du poste de ravitaillement ou du point de contrôle concerné.

Les tableaux ne peuvent être ajustés pendant l'événement que pour des raisons de sécurité, de conditions météorologiques, sur décision d'une autorité, en cas de modification du parcours ou pour toute autre nécessité opérationnelle pertinente, sur décision de la Direction de course et avec communication par les moyens disponibles. Une prévision de passage d'un coureur ne remplace ni n'anticipe la barrière horaire officielle.

ARTICLE 4 — RETRAIT POUR DÉPASSEMENT D'UNE BARRIÈRE HORAIRE

Le coureur qui n'est pas en mesure de quitter le poste avant l'heure limite est retiré de l'épreuve et doit suivre les consignes de prise en charge.

Lorsque le retrait résulte de l'application d'une barrière horaire, de la fermeture d'un secteur, d'une décision médicale ou d'une consigne de sécurité, le coureur ne peut poursuivre dans le secteur concerné, même s'il déclare le faire hors compétition, et doit respecter les instructions de l'Organisation, de l'équipe médicale ou de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 — POINTS DE CONTRÔLE

Des contrôles électroniques, manuels ou de vérification sont mis en place. Certains peuvent ne pas être annoncés à l'avance. Le coureur doit veiller à présenter son dossard ou sa puce de manière compatible avec la lecture et se soumettre aux vérifications demandées.

ARTICLE 6 — ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Le tableau suivant définit l'équipement de base applicable à chaque épreuve.

Pour l'application du présent tableau :

* Cond. — Équipement conditionnel : équipement pouvant être rendu obligatoire par l'Organisation en fonction de la météo, de l'horaire, d'une modification du parcours ou de l'évaluation des risques, moyennant une communication avant le départ de l'épreuve concernée, chaque fois que cela est possible sur le plan opérationnel.

** Recomm. — Équipement recommandé : équipement dont le transport est conseillé par l'Organisation pour la sécurité, la protection ou le confort du coureur, sans caractère obligatoire, sauf communication expresse contraire dans les conditions prévues pour l'équipement conditionnel.

ÉQUIPEMENT	UTME	UTM	TM	MTM	TMC
Dossard visible	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Sifflet	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Téléphone portable fonctionnel	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Couverture de survie — dimensions minimales 140 × 200 cm	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Gobelet réutilisable	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Récipient réutilisable pour soupe et repas	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Réserve d'eau	1 L	1 L	1 L	0,5 L	0,5 L

ÉQUIPEMENT	UTME	UTM	TM	MTM	TMC
Réserve alimentaire de sécurité	Oui	Oui	Oui	Oui	Recomm.**
Cuillère et fourchette	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Veste imperméable à capuche	Oui	Oui	Cond.*	Cond.*	Cond.*
Lampe frontale principale + éclairage de secours fonctionnel	2 lampes	2 lampes	Cond.*	Cond.*	Cond.*
Feu rouge arrière	Oui	Recomm.**	Recomm.**	Recomm.**	Recomm.**
Haut thermique à manches longues	Oui	Oui	Cond.*	Cond.*	Cond.*
Bande ou bandage élastique adhésif	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pantalon imperméable	Cond.*	Cond.*	Cond.*	Cond.*	Cond.*
Gants + bonnet/tour de cou	Cond.*	Cond.*	Cond.*	Cond.*	Cond.*

Pour bénéficier des ravitaillements et du repas final, les coureurs des épreuves UTME 120K, UTM 60K et TM 40K doivent porter un gobelet réutilisable, un récipient adapté à la soupe et au repas, une cuillère et une fourchette. Le même récipient peut servir pour la soupe et le plat principal.

Dans les épreuves MTM 25K et TMC 15K, seul un gobelet réutilisable est exigé au titre des ustensiles de ravitaillement ; il n'est pas obligatoire de porter un récipient pour le repas, une cuillère ou une fourchette.

L'Organisation ne fournit ni gobelets, ni assiettes, ni bols, ni récipients, ni couverts. Chaque coureur doit prévoir les ustensiles nécessaires aux prestations prévues pour son épreuve.

Le dossard doit rester intact, lisible et visible pendant toute l'épreuve et être placé de façon à permettre sa lecture et l'identification du coureur par les juges, les membres de l'Organisation, les chronométreurs et les équipes de sécurité. Il est interdit de découper, reproduire, modifier, remplacer, manipuler ou plier le dossard d'une manière qui masque ou gêne la lecture du numéro, de la puce, des codes, des éléments de sécurité ou de toute autre information obligatoire qui y figure.

Le coureur doit porter l'équipement obligatoire pendant toute la période où celui-ci est exigé. Des contrôles peuvent avoir lieu au départ, sur le parcours et à l'arrivée.

L'absence d'un équipement désigné « Recomm. » ne constitue pas, à elle seule, une infraction réglementaire ni un motif de pénalité. L'équipement désigné « Cond. » ne devient obligatoire que lorsque l'Organisation l'annonce expressément conformément au présent article.

ARTICLE 7 — QUALITÉ ET ADÉQUATION DE L'ÉQUIPEMENT

L'équipement doit être fonctionnel et adapté à son usage. Lorsqu'une veste imperméable technique est exigée, la communication officielle peut fixer des caractéristiques minimales d'imperméabilité, de coutures et de capuche.

La liste de base ne dégage pas le coureur de sa responsabilité d'emporter les autres articles rendus nécessaires par son état, son expérience et les conditions raisonnablement prévisibles.

Les vêtements et chaussures utilisés en compétition doivent respecter les règles FPA/World Athletics applicables, être en bon état et ne pas devenir transparents lorsqu'ils sont mouillés, lorsque la réglementation fédérale l'interdit.

ARTICLE 8 — ÉCOUTEURS ET DISPOSITIFS AUDIO

L'utilisation, sur le parcours, d'écouteurs ou de dispositifs réduisant sensiblement la perception des sons ambiants, des consignes de l'Organisation, des avertissements de sécurité ou de l'approche de tiers est interdite. Les dispositifs à conduction osseuse ou de technologie équivalente sont admis s'ils laissent les oreilles libres et permettent de percevoir pleinement l'environnement, sous réserve de règles fédérales ou de sécurité plus restrictives.

ARTICLE 9 — BÂTONS ET ÉQUIPEMENT REÇU OU REMIS

Lorsqu'un coureur prend le départ avec des bâtons ou un autre équipement dont le remplacement est limité par la communication officielle, il doit le conserver jusqu'à une zone autorisée. La remise ou la réception d'équipement hors des zones autorisées est interdite, sauf urgence ou instruction de l'Organisation.

ARTICLE 10 — ASSISTANCE EXTÉRIEURE

L'assistance extérieure n'est autorisée que dans les postes ou zones officiellement désignés, dans les limites fixées par l'Organisation et la réglementation fédérale applicable. Il est interdit d'accompagner le coureur sur le parcours ou de progresser à ses côtés en tant que personne non inscrite, même depuis une zone d'assistance, sauf intervention de sécurité, de secours ou instruction de l'Organisation.

Lorsque l'Organisation autorise l'assistance personnelle, elle peut la limiter à un seul assistant accrédité par coureur, uniquement dans les épreuves et zones préalablement publiées. L'assistant doit respecter les règles de circulation, de capacité d'accueil, d'hygiène, de sécurité et les consignes du responsable du poste ; l'accès peut être temporairement limité ou suspendu. Les produits des ravitaillements sont destinés aux coureurs en course et ne peuvent être prélevés par l'assistant pour sa consommation ou son stockage.

ARTICLE 11 — CHRONOMÉTRAGE ET RÉSULTAT OFFICIEL

Le classement repose sur le système officiel de chronométrage et les relevés de contrôle de l'événement.

Une défaillance technique peut être corrigée par l'Organisation lorsque des éléments officiels suffisants existent, notamment les relevés du chronométreur officiel, les contrôles manuels, les vidéos officielles, les rapports de poste ou d'autres relevés opérationnels. Les données GPS personnelles peuvent servir d'élément complémentaire, mais ne remplacent pas à elles seules la preuve officielle.

ARTICLE 12 — CLASSEMENTS INDIVIDUELS ET CATÉGORIES D'ÂGE UTM

Chaque épreuve compétitive donne lieu à un classement général masculin et à un classement général féminin, établis selon l'ordre officiel des temps ou des arrivées.

Pour les classements propres à l'Ultra Trail do Marão, l'appartenance à la catégorie masculine ou féminine est déterminée par le sexe biologique à la naissance, sous réserve des règles fédérales impérativement applicables aux épreuves homologuées ou intégrées à des compétitions officielles.

Tous les classements individuels comportent un ordre unique et continu. L'arrivée simultanée, volontaire ou convenue, de deux coureurs ou plus ne donne pas droit à une même place au classement.

Lorsque plusieurs coureurs présentent le même temps officiel à la précision publiée, l'ordre d'arrivée est déterminé au moyen des éléments officiels disponibles permettant d'établir l'ordre réel de franchissement de la ligne, notamment les données du système de chronométrage officiel, les relevés d'arrivée et, le cas échéant, les images ou vidéos officielles. Une fois cet ordre établi, des places successives sont attribuées.

Pour les épreuves soumises à une réglementation fédérale, cette règle s'applique sous réserve des dispositions techniques fédérales impératives.

Pour les classements propres à l'Ultra Trail do Marão, les catégories d'âge suivantes s'appliquent séparément aux catégories masculine et féminine :

CATÉGORIE	RÈGLE
Classement général masculin	Ordre officiel des temps/arrivées
Classement général féminin	Ordre officiel des temps/arrivées
Sub-23	18 à 22 ans
Seniors	23 à 39 ans
Vétérans I	40 à 49 ans
Vétérans II	50 à 59 ans
Vétérans III	60 ans ou plus

La catégorie d'âge est déterminée par l'âge atteint par le coureur au 30 septembre 2027 et reste inchangée pendant toute la saison sportive 2026/2027.

Les classements par catégorie d'âge UTM sont propres à l'événement et indépendants des classements établis à des fins fédérales.

Lorsqu'une épreuve ou une distance UTM est homologuée ou intégrée à un championnat, une coupe, un circuit, un classement ou une autre compétition officielle de la Fédération portugaise d'athlétisme, un classement fédéral distinct est établi, le cas échéant, selon les catégories d'âge, critères d'éligibilité, règles de licence et autres dispositions FPA en vigueur pour cette compétition.

L'existence d'un classement fédéral ne modifie pas en soi les catégories, classements ou prix propres à l'UTM, sauf disposition expresse du présent règlement ou obligation fédérale applicable.

ARTICLE 13 — CLASSEMENT PAR ÉQUIPES

Le classement UTM par équipes est établi séparément pour les équipes masculines et féminines et pour chaque épreuve compétitive.

Pour être classée, une équipe doit compter au moins trois coureurs éligibles ayant terminé la même épreuve et inscrits sous le même nom d'équipe.

Le classement collectif prend en compte les trois coureurs de l'équipe les mieux placés au classement général masculin ou féminin de l'épreuve. Chaque coureur reçoit un nombre de points égal à sa place au classement général officiel : 1 point pour le premier, 2 pour le deuxième, 3 pour le troisième, et ainsi de suite.

Le score de l'équipe correspond à la somme des points de ses trois meilleurs coureurs. L'équipe totalisant le moins de points l'emporte.

Le classement individuel n'est pas recalculé pour exclure les coureurs sans équipe ou appartenant à d'autres équipes. Le nombre de points correspond à la place effectivement occupée au classement général officiel.

En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes, celle dont le troisième coureur comptabilisé est le mieux classé l'emporte.

Si l'égalité persiste, on compare successivement les places du deuxième puis du premier coureur comptabilisé. En cas d'égalité absolue persistante, l'équipe présentant la plus faible somme des temps officiels de ces trois coureurs l'emporte.

La disqualification ou le statut DNF d'un coureur l'exclut du trio comptabilisé ; le coureur éligible suivant de la même équipe est alors pris en compte. L'équipe n'est classée que si elle conserve au moins trois coureurs éligibles classés.

Lorsqu'un classement collectif est également requis à des fins fédérales, il est établi séparément conformément aux règles FPA applicables et ne remplace ni ne modifie le classement par équipes propre à l'UTM, sauf disposition expresse contraire.

ARTICLE 14 — FIN D'ÉPREUVE VALIDE, DNF, DQ ET NEUTRALISATIONS

Est considéré comme ayant valablement terminé l'épreuve le coureur qui accomplit l'intégralité de son parcours dans le temps limite applicable, en respectant le tracé, les points de contrôle et les autres conditions réglementaires, sans être disqualifié.

DNF (Did Not Finish) désigne l'abandon ou l'absence de fin d'épreuve valide. DQ désigne une disqualification pour infraction. PC désigne un point de contrôle.

Si un secteur est neutralisé ou si l'épreuve est modifiée, la Direction de course définit la méthode de classement la plus équitable et techniquement vérifiable ; elle peut annuler un segment ou un classement particulier en l'absence de base fiable permettant de comparer tous les coureurs.

ARTICLE 15 — ANTIDOPAGE ET SUBSTANCES

L'utilisation de substances ou méthodes interdites par la réglementation antidopage applicable est prohibée. L'Organisation coopère avec les autorités compétentes et peut suspendre provisoirement l'attribution d'un prix ou la validation d'un résultat lorsqu'un contrôle ou une procédure lui a été officiellement notifié.

ARTICLE 16 — PRINCIPES DISCIPLINAIRES

Les sanctions doivent être proportionnées à la gravité, au risque, à l'avantage compétitif, à l'intention lorsqu'elle est pertinente, à la récidive et à la possibilité de remédier à l'infraction.

Une même situation de fait doit recevoir un traitement équivalent, sans favoritisme lié au statut, au sponsor, à l'équipe, à la nationalité ou au classement.

ARTICLE 17 — TABLEAU DES PÉNALITÉS

INFRACTION	SANCTION DE RÉFÉRENCE
Raccourci volontaire ou coupure importante du parcours	DQ
Point de contrôle manqué sans preuve suffisante de passage valide	DQ ou DNF selon la nature du manquement
Poursuite après une barrière horaire, un retrait médical ou un ordre de sécurité	DQ et retrait immédiat
Blocage volontaire de la progression ou refus injustifié de faciliter un dépassement sûr	30 minutes ; en cas de récidive, de blocage prolongé, d'avantage compétitif important ou de mise en danger d'autrui : 60 à 120 minutes ou DQ selon la gravité.
Absence d'un équipement de sécurité critique	Départ interdit jusqu'à régularisation ou DQ en course
Absence d'un autre équipement obligatoire	30 à 60 minutes par article et obligation de régulariser ; la récidive peut entraîner une DQ
Dossard non visible, mal placé ou manipulé de manière rectifiable	Avertissement et obligation de correction immédiate ; 15 minutes si non corrigé après instruction de l'Organisation.
Échange ou cession de dossard, fausse identité ou fraude à la puce	DQ ; possibilité d'interdiction de participer à 2 éditions au maximum, sur décision motivée
Modification, reproduction, falsification ou manipulation intentionnelle du dossard visant à empêcher l'identification, le contrôle, le chronométrage ou à obtenir un avantage	DQ ; en cas de fraude à l'identité, le régime de cession ou fraude au dossard s'applique également.
Utilisation d'écouteurs ou d'un dispositif audio interdit	Obligation de retirer immédiatement le dispositif ; refus ou récidive : pénalité ou DQ selon la gravité et la réglementation fédérale applicable.
Assistance ou accompagnement extérieur du coureur hors zone autorisée avec avantage	DQ
Comportement antisportif sans risque grave	30 à 120 minutes ; DQ en cas de gravité particulière ou de récidive
Violence, menace, sabotage, agression ou mise en danger délibérée d'autrui	DQ ; interdiction possible de 1 à 3 éditions et signalement aux autorités le cas échéant
Refus injustifié de porter assistance face à un danger manifeste lorsqu'il est possible de le faire sans risque	30 à 120 minutes ou DQ selon la gravité

INFRACTION	SANCTION DE RÉFÉRENCE
Abandon volontaire de déchets, feu ou flamme interdit, dommage environnemental intentionnel	DQ ; signalement aux autorités le cas échéant
Abandon non signalé entraînant une opération de recherche évitable	Inscription au dossier disciplinaire ; interdiction possible jusqu'à 1 édition lorsqu'une opération de recherche évitable a été déclenchée

Est notamment considéré comme critique tout équipement dont l'absence crée un risque important dans les circonstances concrètes : éclairage de nuit, veste imperméable lorsqu'elle est obligatoire, téléphone lorsqu'il est exigé, couverture de survie, réserve minimale d'eau ou tout autre article expressément qualifié de critique dans la communication officielle.

ARTICLE 18 — PREUVES ET ÉLÉMENTS PROBANTS

Peuvent être pris en compte : chronométrage officiel, contrôles, images officielles ou vérifiables, rapports des équipes de l'Organisation, témoignages concordants, équipements recueillis et données technologiques techniquement fiables.

La sanction doit reposer sur des éléments suffisants et identifiables. Sauf urgence, le coureur doit pouvoir présenter sa version des faits avant toute sanction grave ou interdiction de participation future.

ARTICLE 19 — DÉCISION IMMÉDIATE EN COURSE

Une mesure nécessaire à la sécurité, à l'intégrité du parcours ou à l'égalité sportive peut être appliquée immédiatement. Sa motivation sommaire peut être formalisée ultérieurement lorsque les conditions sur le terrain ne permettent pas de le faire sur-le-champ.

ARTICLE 20 — RÉCLAMATIONS SPORTIVES

La procédure du présent article régit les réclamations internes à l'UTM. Pour les matières relevant de l'arbitrage ou des réclamations fédérales FPA, la procédure, l'autorité compétente, les délais et les décisions prévus par la réglementation fédérale applicable prévalent.

Le coureur directement concerné peut déposer une réclamation écrite dans les 2 heures suivant la publication du résultat provisoire pertinent ou, pour un fait survenu en course sans résultat associé, dans les 2 heures suivant son arrivée ou son retrait, selon la première de ces échéances raisonnablement applicable.

Aucune caution n'est exigée pour déposer une réclamation.

La réclamation doit identifier le coureur, son dossard, la décision ou le fait contesté, les motifs, la demande et les éléments de preuve disponibles.

ARTICLE 21 — JURY DE COURSE

Lorsqu'un jury, arbitre, délégué ou officiel technique est désigné par la FPA pour la question concernée, la structure fédérale d'arbitrage prévaut pour les décisions relevant de sa compétence.

Le jury est composé de trois membres désignés pour la question concernée : le directeur de course ou son délégué ; le responsable technique compétent (chronométrage, sécurité ou parcours) ; et un troisième membre indépendant de l'incident en cause.

Toute personne directement impliquée dans l'incident doit, dans la mesure du possible, être remplacée afin de garantir l'impartialité.

La décision, brièvement motivée, est communiquée dès que possible et, en règle générale, dans les 24 heures suivant la clôture de l'épreuve concernée.

ARTICLE 22 — PORTÉE ET LIMITES DE LA DÉCISION SPORTIVE

La décision du jury clôt la procédure sportive interne de l'UTM et peut modifier un classement, un temps, une pénalité ou un prix.

Son caractère définitif est uniquement sportif et opérationnel et ne supprime aucun droit légal, administratif ou judiciaire auquel il ne peut être renoncé.

ARTICLE 23 — INTERDICTION DE PARTICIPER AUX ÉDITIONS FUTURES

Une interdiction de participation future ne peut être prononcée qu'en cas de fraude, violence, sabotage, risque grave, harcèlement sérieux, récidive disciplinaire ou manquement particulièrement grave.

La décision doit être écrite, préciser sa durée et ses motifs et permettre à l'intéressé de présenter ses observations avant qu'elle ne devienne définitive, sauf mesure conservatoire urgente.